



### Titre 1 Le syndicat

#### Article 1.1 – Définition et siège social

Le Syndicat Général de l'Éducation Nationale - Confédération Française Démocratique du Travail de la région académique Orléans-Tours (Sgen-CFDT Orléans-Tours) est formé des personnes qui y adhèrent. Il est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social du syndicat est situé à la Bourse du Travail d'Orléans, 10 rue Théophile Naudy. Il peut être changé par décision du conseil syndical.

#### Article 1.2 – Affiliation à la CFDT

Le syndicat Sgen-CFDT Orléans-Tours est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Membre, de ce fait, de l'Union Régionale Interprofessionnelle (URI) CFDT Centre-Val-de-Loire, il participe à la vie interprofessionnelle régionale. Il est membre de la Fédération Sgen-CFDT.

Le syndicat accepte et respecte dans son action les déclarations de principe, les statuts et les orientations issus des congrès de la CFDT, de la fédération Sgen-CFDT et de l'URI CFDT CVL.

#### Article 1.3 – Champ d'action et de syndicalisation du syndicat

Le Sgen-CFDT Orléans-Tours syndique tout·e salarié·e, fonctionnaire stagiaire ou étudiant·e contractuel·le alternant·e, chômeur et chômeuse de la région Centre-Val-de-Loire et relevant du champ professionnel de la fédération Sgen-CFDT (à l'exception des personnels relevant d'un syndicat national du Sgen-CFDT).

Le syndicat est compétent pour le territoire de la région académique Orléans-Tours. Il définit sa politique pour son périmètre, dans le cadre des orientations définies lors des congrès fédéraux et confédéraux. Il mandate des adhérent·es dans les instances administratives dépendant du rectorat et des universités de la région académique Orléans-Tours, dans toute autre instance qui relève de son champ de syndicalisation, ainsi que dans les instances de la CFDT.

#### Article 1.4 – But du Sgen-CFDT Orléans-Tours

Le syndicat a notamment pour but :

- de regrouper les travailleurs et travailleuses de son champ d'action en vue d'assurer la défense individuelle ou collective de leurs intérêts professionnels, économiques et moraux, par les moyens les plus appropriés, et pour les représenter auprès des employeurs et des pouvoirs publics ;

- de participer à l'élaboration des orientations et décisions dans le cadre des instances de la CFDT qui le concerne ;
- de relayer et de décliner sur le plan local les prises de positions et les actions nationales de la CFDT et de la Fédération Sgen-CFDT.

#### Article 1.5 – Adhésion

L'adhésion au syndicat est effective dès lors qu'une cotisation est payée. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil syndical, dans le cadre défini par la CFDT et la Fédération Sgen-CFDT. L'adhésion implique de remplir un bulletin d'adhésion.

L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale, un mandat ou une candidature au nom de cette dernière.

#### Article 1.6 – Droits de l'adhérent·e

L'adhérent·e a le droit :

- de recevoir un soutien dans les problèmes en relation avec son activité professionnelle ;
- de recevoir une information et une formation syndicales ;
- de bénéficier des services proposés par la CFDT et la Caisse Nationale d'Action Syndicale (CNAS) ;
- de participer et de voter au congrès du syndicat ;
- d'être candidat·e dans les instances du syndicat, à condition d'avoir cotisé à la CFDT depuis au moins douze mois consécutifs ;
- de participer aux débats et aux décisions dans les instances du syndicat dont il ou elle est membre.

#### Article 1.7 – Devoirs de l'adhérent·e

L'adhérent·e a le devoir :

- de payer sa cotisation régulièrement, de respecter les revendications et les valeurs du syndicat ;
- de respecter les présents statuts et les règles de fonctionnement de l'organisation : syndicat, fédération, confédération ;
- de confidentialité en ce qui concerne les documents à diffusion restreinte qui lui sont transmis par le syndicat ou par une instance dans laquelle il ou elle représente le syndicat ;
- d'informer le syndicat de tout changement d'ordre professionnel. Il ou elle ne pourra pas opposer un défaut de communication du syndicat s'il ou elle ne lui a pas fait connaître ses coordonnées actualisées.

## Article 1.8 – Exclusion

L'adhérent·e peut être exclu·e en cas de manquement aux statuts du syndicat, de pratiques et de positionnement publics contraires aux valeurs de la CFDT, d'incompatibilité mentionnée par les statuts ou règlements intérieurs syndicaux, fédéraux ou confédéraux, ou de tout acte portant un préjudice au syndicat.

La procédure d'exclusion est précisée par le règlement intérieur du syndicat.

## Article 1.9 – Radiation

Tout·e adhérent·e en retard de plus de trois mois de cotisation, malgré des rappels, peut être radié·e sans procédure d'exclusion par la commission exécutive pour non-paiement de la cotisation.

## Article 1.10 – Règlement intérieur et Charte financière

Un règlement intérieur (*modalités d'application des statuts*) et une charte financière (*relative à la cotisation et à la prise en charge des frais*) seront élaborés et adoptés par le Conseil Syndical. Ils ne peuvent comporter de modalités contradictoires avec les statuts.

## Titre 2 Le congrès

### Article 2.1 – Réunion du congrès

Le congrès syndical réunit les adhérent·es. Il se tient tous les quatre ans. La convocation est accompagnée d'un appel à candidature pour le conseil syndical. L'ensemble des adhérent·es du syndicat est convoqué au congrès. Chacun·e y a droit de vote et d'expression.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par décision du conseil syndical ou à la demande écrite de 25 % des adhérent·es à jour de cotisation.

### Article 2.2 – Compétences du congrès

Le congrès a tous les pouvoirs, notamment ceux qui sont cités ci-dessous, à l'exception de :

- l'élection de la commission exécutive, élue par le conseil syndical ;
- l'arrêt des comptes, décidé par la commission exécutive.

Le congrès se prononce sur l'activité du conseil syndical et de la commission exécutive en votant sur un rapport d'activité, comprenant un volet financier.

Il définit la politique générale du syndicat pour quatre ans en votant une résolution.

Il élit le conseil syndical.

Il modifie éventuellement les statuts et le règlement intérieur du syndicat.

Il peut seul prononcer la dissolution du syndicat ou sa désaffiliation à la CFDT, à la majorité des deux tiers des adhérent·es à jour de cotisation. Il décide alors de l'affectation des capitaux et des biens détenus par le syndicat. Cela ne peut pas être attribué à des personnes physiques, mais à une ou des personnes morales.

## Titre 3 Le conseil syndical

### Article 3.1 – Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de 30 membres au maximum, élus jusqu'au congrès suivant. Au moins la moitié des membres du conseil sont des femmes. Le conseil syndical doit, dans la mesure du possible, représenter la diversité territoriale et professionnelle du syndicat.

### Article 3.2 – Compétences du conseil syndical

Le conseil syndical est l'instance représentative des adhérent·es entre deux congrès. Il peut être consulté pour avis ou pour décision concernant la vie et la politique du syndicat. Il débat de l'actualité syndicale. Il contrôle l'activité de la commission exécutive.

Il mandate les délégué·es du syndicat pour les congrès et assemblées des organisations de la CFDT et présente les candidatures dans leurs instances.

Il élit en son sein la commission exécutive et en particulier le ou la secrétaire général·e, le ou la secrétaire général·e adjoint·e et le trésorier ou la trésorière.

Il élit en son sein des vérificateurs et vérificatrices aux comptes.

Il peut élire de nouveaux membres, à condition de respecter la composition et le nombre maximal prévus par les présents statuts.

Il vote le budget annuellement. Il se prononce sur les comptes annuels du syndicat. Il contrôle la publication des comptes. Il décide de la disposition de biens par le syndicat.

Il peut modifier le règlement intérieur et la charte financière du syndicat.

### Article 3.3 – Fonctionnement du conseil syndical

Le conseil syndical se réunit au moins trois fois par an. Sa réunion est décidée par la commission exécutive, ou par les deux tiers de ses membres.

La commission exécutive peut inviter à un conseil syndical des adhérent·es du syndicat. Ils ou elles peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence délivrée par le syndicat. Ces adhérent·es ne peuvent néanmoins pas prendre part aux votes.

Les représentant·es de l'URI CFDT, de la fédération Sgen-CFDT et de la coordination régionale des Sections Syndicales de Retraités Sgen-CFDT, sont les invité·es permanent·es du conseil syndical. Ils ou elles n'ont pas le droit de vote.

D'autres personnalités extérieures au syndicat peuvent assister aux réunions et participer aux débats sans droit de vote. Cependant, il faut l'accord préalable de la majorité du conseil syndical.

## Titre 4 La commission exécutive

### Article 4.1 – Composition de la commission exécutive

La commission exécutive est composée de 7 membres au maximum : un·e secrétaire général·e, un·e secrétaire général·e adjoint·e, un trésorier ou une trésorière et des secrétaires régionaux et régionales. Ces responsables sont élu·es par le conseil syndical parmi les membres du conseil syndical.

La commission exécutive doit être composée d'au moins trois femmes.

### Article 4.2 – Compétences de la commission exécutive

Elle est chargée de la mise en œuvre des décisions du conseil syndical et du pilotage des différentes politiques du syndicat.

Elle arrête les comptes du syndicat.

Elle organise les réunions du conseil syndical, du congrès et des assemblées d'adhérent·es.

Elle mandate les représentant·es du syndicat dans les instances de l'employeur.

Elle mandate les délégations départementales du syndicat.

Elle mandate des commissions et des groupes de travail ad-hoc, et accorde des Autorisations Spéciales d'Absence aux adhérent·es qui y participent.

Elle établit les candidatures pour les élections professionnelles.

Elle décide de la répartition des décharges annuelles de services et des crédits d'heures attribués aux militant·es chargé·es de missions.

### Article 4.3 – Fonctionnement de la commission exécutive

Les décisions de la commission exécutive sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La commission exécutive peut prendre une décision politique quand l'urgence empêche de consulter le conseil syndical. Celui-ci doit en être informé dès que possible.

### Article 4.4 – Le secrétariat général

Le ou la secrétaire général·e assume l'exercice de la personnalité civile du syndicat dans tous les actes de la vie juridique. Il ou elle peut engager des actions en justice au nom du syndicat, sous réserve de l'accord de la commission exécutive qui doit en informer le conseil syndical.

Le ou la secrétaire générale représente le syndicat auprès des pouvoirs publics, de l'employeur, des médias, des partenaires externes et des différents acteurs des champs professionnels et inter-professionnels du syndicat. Il ou elle peut déléguer cette fonction de représentation à un·e autre adhérent·e selon les besoins.

L'ensemble des prérogatives du secrétariat général peut être exercé par le ou la secrétaire général·e adjoint·e.

### Article 4.5 – La trésorerie

Le trésorier ou la trésorière est en charge des finances du syndicat. Il ou elle prépare le budget prévisionnel soumis à la décision du conseil syndical. Il ou elle est responsable de son application et de la gestion auprès du conseil syndical. Il ou elle est chargée de la publication des comptes du syndicat.

## Titre 5 – Les délégations départementales

### Article 5.1 – Composition des délégations

Le syndicat est représenté par une délégation dans chaque département. Les délégué·es sont mandaté·es par la commission exécutive parmi les adhérents du département.

### Article 5.2 – Compétence des délégations

Le ou la délégué·e représente le syndicat au niveau départemental, notamment dans les relations avec les pouvoirs publics, l'employeur, les médias, les associations, l'intersyndicale « éducation » et avec les autres syndicats et organisations de la CFDT, représentés dans le département.

## Titre 6 - Les sections syndicales de proximité (SSP)

### Article 6.1 – Définition de la SSP

La section syndicale de proximité (SSP) réunit les adhérent·es travaillant sur le même lieu (établissement, école, service) ou sur un même territoire.

La SSP naît de la volonté d'au moins 3 adhérent·es de s'organiser pour faire vivre le débat d'idées, la démocratie interne et l'action syndicale au plus près de leurs réalités professionnelles et géographiques. A défaut de cette volonté, la commission exécutive proposera la création d'autant de SSP que nécessaire afin que chaque adhérent·e soit membre d'une SSP (et une seule).

La constitution, la dissolution, la fusion et la scission des SSP est soumise à l'approbation du Conseil Syndical. Une SSP peut être dissoute en cas de manquement aux présents statuts ou au règlement intérieur ou aux valeurs de la CFDT.

### Article 6.2 – Compétences de la SSP

La SSP a une autonomie politique limitée aux sujets relevant strictement de son périmètre :

- Elle peut définir des expressions et des décisions communes (dans la limite des sujets listés dans le règlement intérieur du syndicat).
- Elle informe ses membres et les salarié·es par les moyens appropriés.
- Elle désigne ou mandate, le cas échéant, les délégué·es et les candidat·es aux instances représentatives du personnel de son établissement.

Pour tout sujet dépassant son périmètre, elle se conforme aux décisions du Conseil Syndical dont elle coordonne la mise-en-œuvre à son niveau. Elle diffuse la communication du syndicat et lui fait remonter les informations et l'ambiance sociale sur le terrain.

La SSP n'a pas d'autonomie financière : ses projets de dépenses doivent être soumis à la trésorerie et à l'approbation du Conseil Syndical.

Le syndicat peut communiquer directement avec ses adhérent-es, membres de la SSP, et les réunir autant que de besoin.

#### Article 6.3 – Représentant-e de la SSP

Le ou la représentant-e de la SSP assure son animation et son fonctionnement démocratique. Il ou elle doit informer régulièrement le syndicat des activités de la SSP.

Il ou elle est désignée par une élection au sein de la SSP ou, à défaut, par la commission exécutive (avec son accord).

#### Article 6.4 – Correspondant-es

Lorsque la SSP couvre plusieurs établissements, écoles ou services, tout ou partie de ses compétences peuvent être déléguées à une correspondante ou un correspondant local.

La SSP est chargée de recruter des correspondant-es et à défaut, la commission exécutive peut désigner un-e adhérent-e comme « correspondant-e » (avec son accord).

## Titre 7 – Les assemblées d'adhérent-es

#### Article 7.1 – Définition des assemblées d'adhérent-es

Entre deux congrès, une assemblée des adhérent-es peut être convoquée sur décision de la commission exécutive ou du conseil syndical ou de la SSP. Elle peut prendre la forme :

- d'une assemblée générale, ouverte à tous les adhérents du syndicat,
- d'une assemblée départementale, ouverte aux adhérents d'un département,
- d'une réunion des membres d'une section syndicale de proximité.

#### Article 7.2 – Compétences des assemblées

Les adhérent-es peuvent y débattre de tout sujet concernant l'activité du syndicat, l'actualité revendicative et professionnelle.

Une telle assemblée peut voter des motions et interpeller le conseil syndical, la commission exécutive, la délégation départementale ou la SSP.

Elle peut proposer des amendements aux projets de résolution ou de statuts en vue d'un congrès à venir.

L'accord se fait à la majorité des suffrages exprimés.

**Statuts ratifiés par le congrès  
du Sgen-CFDT Orléans-Tours  
le 19/10/2023 à OLIVET (45)**



**Laurent CALMON  
Secrétaire Général**